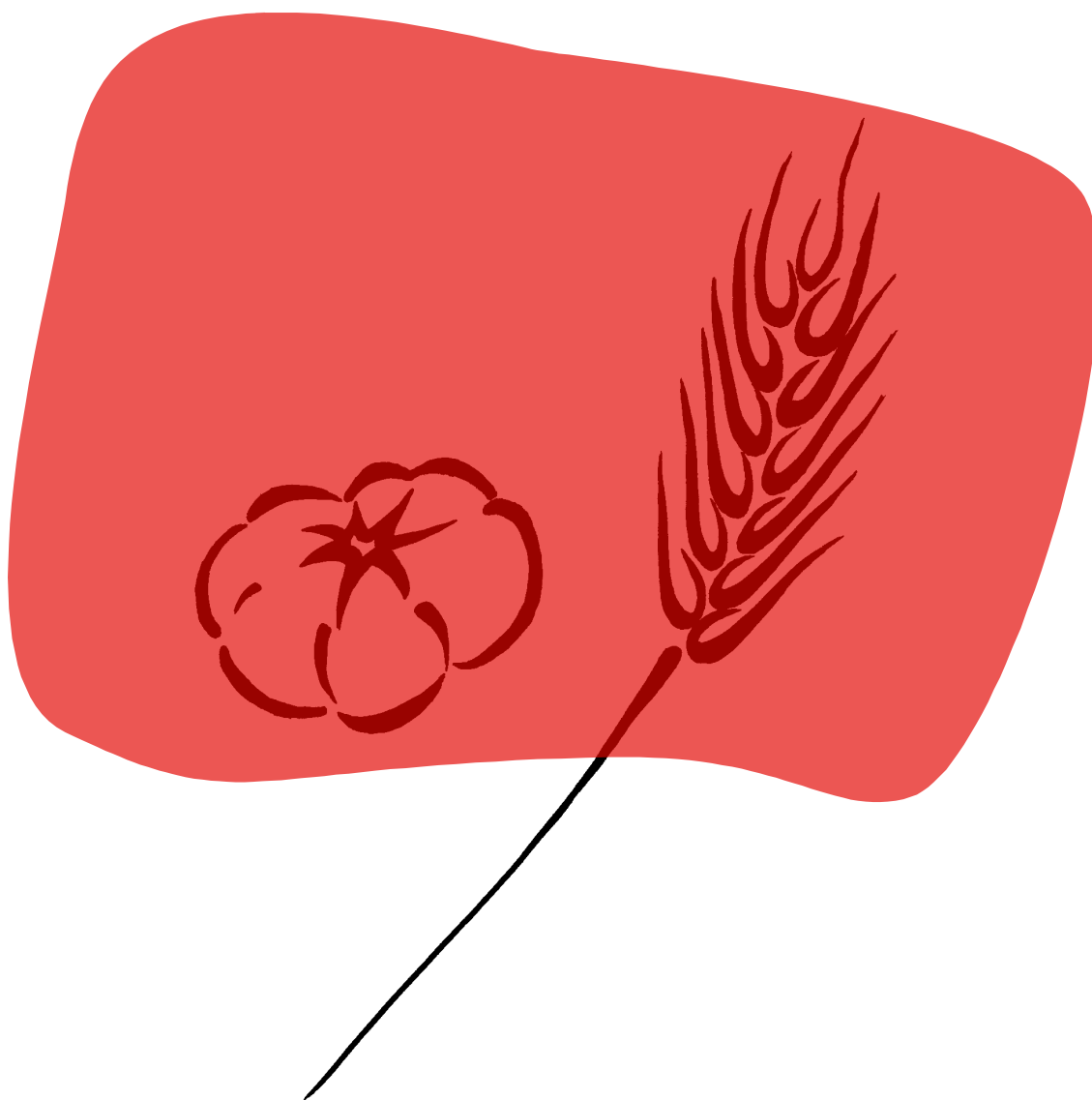


Cahier des normes végétales en agriculture biologique

Ecocert Canada

Version 2009



71 St-Onésime, Lévis (Québec) Canada G6V 5Z4
Tél : 418-838-6941 Fax : 418-838-9823 Courriel: info@ecocertcanada.com

La présente édition a été révisée en janvier 2009. L'édition la plus récente prévaut.

Ecocert Canada est une marque de commerce déposée, propriété de « 9072-3636 Québec inc ». Les bureaux de l'entreprise sont situés au:

71, rue St-Onésime, Lévis (Québec) Canada G6V 5Z4
Tél : 418-838-6941 Fax : 418-838-9823 Courriel: info@ecocertcanada.com



Nous vous invitons à visiter notre site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.ecocertcanada.com>

Vous trouverez, entre autre, sur ce site :

- des nouveautés;
- les changements de dernières heures sur le bio;
- des liens utiles;
- comment nous contacter en ligne sur le Web;
- la mise à jour des normes et autres documents;
- et beaucoup d'autres choses...

Ce document est la propriété de Ecocert Canada, toute reproduction partielle ou entière de ce document doit être dûment autorisée par l'organisme de certification Ecocert Canada.

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

Dessin en première page de Claudine Gravel Miguel.

Veillez noter que depuis le 1^{er} janvier 2008, le Conseil des Appellations Agroalimentaires du Québec (CAAQ) a été fusionné au Conseil des Appellations Réservées et des Termes Valorisants (CARTV). Le CAAQ porte désormais le nom de CARTV.

Table des matières

5.	Productions végétales.....	4
5.1	Facteurs environnementaux	4
5.2	Pratiques culturales et choix des variétés	4
5.3	Rotations.....	5
5.4	Fertilisation	5
	Tableau récapitulatif d'application du fumier frais :.....	8
5.5	Traitement des déjections animales	8
5.6	Eau d'irrigation	9
5.7	Terreaux de croissance	9
5.8	Protection phytosanitaire	10
5.9	Contrôle des adventices	10
5.10	Régulateurs de croissance.....	10
5.11	Matériaux de support aux activités agricoles.....	11
5.12	Cueillette de végétaux en milieu sauvage	11
5.13	Cultures en serre	11
5.14	Culture des champignons.....	13
5.15	Germinations	13
5.16	Récolte.....	14
Annexe 1	Glossaire des termes.....	15
Annexe 2	Les références et consignes particulières	16

NOTE

Les modifications apportées à la norme (surlignées dans le texte) sont en vigueur depuis janvier 2009.

Veillez noter que la numérotation des sections de ce cahier n'est pas continue. Ceci est intentionnel, afin de respecter la numérotation des normes biologiques de référence du Québec.

5. Productions végétales

5.1 Facteurs environnementaux

Le système de production en agriculture biologique a été conçu de manière à optimiser la production d'aliments, en utilisant des méthodes culturales qui n'ont pas recours aux intrants agrochimiques. Ces méthodes visent à minimiser les dommages à l'environnement et aux habitats naturels. Pour ce faire, on doit donc :

- Favoriser les cycles biologiques des micro-organismes, de la flore et de la faune du sol;
- Maintenir les habitats sauvages existant et tout particulièrement les refuges pour les espèces menacées ou en danger d'extinction;
- Créer un environnement propice au développement des organismes alliés (insectes, oiseaux, batraciens etc.) et à leur bien-être;
- Réduire la pollution au minimum;
- Considérer l'impact social et écologique des opérations de l'entreprise;
- Adhérer aux principes de conservation des ressources.

5.1.1 L'exploitant doit prévoir des mesures de prévention contre la contamination accidentelle provenant du voisinage (ex. : entraînement des phytocides par le vent).

5.1.2 En cas de doute quant à la possibilité de contamination des sols et des végétaux (par exemple, si l'unité de production est située en bordure d'une source potentielle de pollution, d'une autoroute, etc.), l'organisme de certification doit procéder à des analyses de résidus prélevés de façon aléatoire.

5.1.3 L'exploitant doit recourir à des pratiques culturales qui visent à prévenir l'érosion des sols.

5.1.4 Les travaux de déboisement visant à augmenter les superficies en culture doivent respecter la réglementation en vigueur à la municipalité sur le contrôle du déboisement. Le producteur doit posséder un permis à cet effet avant de débiter les travaux ainsi qu'un avis agronomique de déboisement. Tout déboisement excessif et injustifié est prohibé par les normes d'agriculture biologique.

5.2 Pratiques culturales et choix des variétés

5.2.1 Les espèces végétales et leurs variétés respectives doivent être adaptées aux sols et aux climats; le choix des variétés résistantes aux maladies et aux ravageurs doit être encouragé.

5.2.2 Les pratiques utilisées doivent permettre de maintenir ou d'accroître la diversité génétique.

5.2.3 On doit produire les plantules d'annuelles en respectant les présentes normes.

5.2.4 Tous les types de semences, bulbes, tubercules, transplants, porte-greffes et autres matériels de reproduction végétative doivent provenir de source biologique.

5.2.5 Dans le cas où un exploitant pourrait démontrer à l'organisme de certification que des semences ou autres matériels de multiplication végétative satisfaisant aux spécifications susmentionnées (biologiques) n'étaient pas disponibles, ce dernier peut approuver par dérogation:

- a) D'abord, l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication végétative non traités;
- b) Ensuite, l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication traités avec des produits inscrits aux tableaux A1 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI»;
- c) Enfin, l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication végétative traités avec des substances autres que celles inscrites tableaux A1 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI». Le producteur devra faire la preuve qu'il a effectué les démarches pour se procurer des semences ou matériel de reproduction végétative non traitées.
- d) Les plants de vivaces sont soumis aux mêmes dispositions et la récolte ne pourra être vendue sous la mention biologique que lorsqu'il se sera écoulé deux ans de culture en accord avec les présentes normes. Cette période est réduite à une année dans le cas des fraisiers et des plants de fines herbes.

Les semences en provenance des zones tampons et des champs en conversion biologique sont tolérées dans les présentes normes.

Attention !

Pour les producteurs sous le référentiel du NOP

Les semences, jeunes plants annuels et boutures doivent être certifiés biologiques. En cas de non-disponibilité, les semences et boutures non traitées peuvent être utilisées lorsqu'il n'existe pas commercialement d'équivalents biologiques.

5.3 Rotations

- 5.3.1 Sur une période de temps donnée, la rotation est obligatoire sauf lorsqu'il s'agit de culture de vivaces.
- 5.3.2 Les rotations doivent être aussi variées que possible et comprendre des légumineuses (ou des prairies temporaires comportant des légumineuses), des engrais verts ou des plantes à enracinement profond.

5.4 Fertilisation

- 5.4.1 L'objectif de tout programme de fertilisation doit être le maintien ou l'augmentation de la fertilité des sols et de leur activité biologique.
- 5.4.2 Les apports en matière organique doivent être suffisants pour maintenir ou encore mieux augmenter à long terme la teneur en humus des sols.

5.4.3 La matière organique produite dans l'entreprise agricole doit être à la base du programme de fertilisation. S'ils sont importés, les fumiers et autres matières organiques, compostés ou non, doivent avant tout provenir d'exploitations biologiques détenant un certificat de conformité aux présentes normes.

5.4.4 Importation de déjections animales

À l'exception des composts ou des engrais organiques commerciaux qui ne sont pas considérés comme des importations de déjections animales aux fins des présentes normes, les déjections animales importées doivent répondre aux exigences suivantes qui sont évolutives. Elles tiennent compte des particularités du contexte agricole québécois et visent à moyen terme un appariement avec les directives internationales encadrant l'utilisation des déjections animales en agriculture biologique. À cet effet, elles ont pour but de :

- Privilégier l'utilisation de déjections animales ne provenant pas de l'agriculture industrielle;
- Privilégier l'utilisation d'effluents d'élevages provenant d'exploitations agricoles qui, bien que ne pratiquant pas un mode de production biologique, ne cultivent ni utilisent des OGM ou des dérivés d'OGM dans l'alimentation animale.

5.4.4.1 L'importation de déjections animales, pour une utilisation comme amendement ou fertilisant en production végétale biologique, doit être approuvée par l'organisme de certification sur démonstration que du fumier ou d'autres matières organiques satisfaisant aux spécifications susmentionnées (biologiques) ne sont pas disponibles;

5.4.4.2 Lorsque c'est le cas, l'utilisation de déjections animales ou d'autres matières organiques provenant d'entreprises en conversion ou d'élevages extensifs doit être recherchée en premier recours;

5.4.4.3 S'il est démontré que celles-ci ne sont pas non plus disponibles, le certificateur peut alors approuver l'importation de déjections animales provenant de diverses sources, mais avec les restrictions suivantes.

5.4.4.4 L'utilisation de déjections animales, compostées ou non, provenant d'élevages hors sol (se référer à l'annexe 1 : Glossaire des termes) est interdite depuis le 1^{er} janvier 2005. À titre de dérogation, dans le cas d'ententes d'approvisionnement et d'épandage conclues avant le 1^{er} juillet 2004 entre des producteurs et des entreprises d'élevage hors sol, l'échéance de conformité est reportée selon la première de ces éventualités :

- La date de fin de ladite entente, avec interdiction de la renouveler;
- Le 1^{er} janvier 2007.

5.4.4.5 L'utilisation de déjections animales provenant d'élevages dans lesquels les animaux en cage n'ont pas la possibilité de se mouvoir à 360 degrés n'est autorisée qu'en dernier recours, sous dérogation accordée par l'organisme de certification. À titre de dérogation, dans le cas d'ententes d'approvisionnement et d'épandage conclues avant le 1^{er} juillet 2004 entre des producteurs et des entreprises possédant des animaux en cage qui ne peuvent se mouvoir à 360 degrés, l'échéance de conformité est reportée selon la première de ces éventualités :

- La date de fin de ladite entente, avec interdiction de la renouveler;
- Le 1^{er} janvier 2007.

5.4.4.6 Le type d'élevage (l'espèce animale), les données concernant la quantité et la provenance des déjections doivent obligatoirement être indiquées dans les registres.

- 5.4.4.7 L'épandage de déjections animales doit éviter toute forme de pollution du sol. L'organisme de certification doit pouvoir suivre l'évolution des composantes du sol à l'aide de tests d'analyse du sol lorsqu'il le juge nécessaire.
- 5.4.4.8 L'entreprise doit pouvoir démontrer qu'elle se conforme aux exigences du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) du Ministère de l'environnement du Québec.
- 5.4.5 La fertilisation minérale doit être une fertilisation d'appoint et non pas une substitution au recyclage d'éléments nutritifs.
- 5.4.6 Les fertilisants minéraux doivent être utilisés dans leur état initial, sans être rendus plus solubles par un traitement chimique quelconque. Les sels de potasse à faible teneur en chlore, les amendements magnésiens et les oligo-éléments peuvent toutefois être utilisés aux conditions mentionnées aux tableaux A1 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI». L'utilisation de certains produits doit être justifiée par des résultats d'analyse démontrant l'évidence d'un problème à corriger ou être effectuée suite à la recommandation d'un agronome.
- 5.4.7 L'utilisation des boues de papetières, des boues septiques ou des boues provenant de stations d'épuration comme amendement du sol, sous n'importe quelle forme, est interdite par les présentes normes.
- 5.4.8 En cas d'utilisation de fertilisants ou d'amendements présentant un risque potentiel de teneur relativement haute en métaux lourds et en d'autres substances indésirables, le principe suivant doit être respecté :
- Le taux de métaux lourds contenu dans le sol ne doit pas s'accroître au fil des ans.
- 5.4.9 On doit maintenir le pH correspondant au type de sol et approprié aux cultures concernées en utilisant, si nécessaire, des amendements calcaires en sols acides et du soufre en poudre en sol alcalin.
- 5.4.10 Tout apport d'azote doit se faire sous forme organique. Le nitrate du Chili et tout fertilisant azoté synthétique, y compris l'urée, sont proscrits.
- 5.4.11 Tous les fertilisants organiques ou minéraux, particulièrement ceux riches en azote (poudre de sang, etc.) doivent être apportés de façon à ne pas avoir d'effets négatifs sur la qualité des végétaux cultivés (qualité nutritionnelle, teneur en nitrates, goût, conservation, résistance aux maladies) et sur l'environnement.
- 5.4.12 La liste des fertilisants organiques ou minéraux autorisés figure au tableau A1.1 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI».
- 5.4.13 La quantité totale de fumier ne provenant pas de la ferme ou de l'unité de production, établie sur l'ensemble de la rotation, ne peut excéder la quantité de fumier produite par cette ferme ou unité de production si cette dernière dispose d'un nombre d'animaux en équilibre avec ses superficies en production. Des exceptions peuvent être faites pour des entreprises agricoles et des cultures intensives isolées lorsqu'il est prouvé que le sol a besoin de fertilisants et de matières organiques supplémentaires.
- 5.4.14 Le traitement des fumiers et les techniques de compostage doivent réduire les pertes en éléments nutritifs.

5.4.15 Tout apport de matière organique fraîche doit être réalisé en période végétative. Les doses doivent être acceptables pour l'environnement.

L'application de fumier frais, y compris le lisier et le purin, est permise en autant :

- a) Qu'il soit incorporé au sol au moins trois mois (90 jours) avant la récolte pour les cultures destinées à la consommation humaine, et dont la partie comestible n'entre pas en contact avec le sol;
- b) Qu'il soit incorporé au sol au moins quatre mois (120 jours) avant la récolte pour les cultures dont la partie comestible est en contact direct avec la surface du sol, ou avec des particules du sol;
- c) Dans tous les cas, le sol doit être suffisamment chaud (c'est-à-dire non gelé) et humide pour assurer une bonne oxydation biologique;
- d) Qu'il soit appliqué sur des cultures destinées à la consommation animale ou non comestibles (ex. : cultures textiles).

Tableau récapitulatif d'application du fumier frais :

Cultures	Délais (avant récolte)
Destinées à la consommation humaine et en contact au sol (Exemple : laitues, choux, carottes, etc.)	120 jours
Destinées à la consommation humaine et sans contact au sol (Exemple : maïs, blé, tomates, etc.)	90 jours
Destinées à la consommation animale	0 jour
Non comestibles (Exemple : les cultures textiles)	0 jour

5.4.16 Les déjections animales qui ont fait l'objet d'un traitement répondant aux conditions énumérées dans la sous-section 5.5 peuvent être appliquées sur toutes les cultures sans délai d'application.

5.4.17 L'utilisation de cendres obtenues du brûlage de matières végétales ou animales est permise, sauf comme prohibée dans l'article 5.8.2 à condition que les matières brûlées n'aient pas été traitées ou combinées avec des substances dont l'utilisation en culture biologique est prohibée.

5.4.18 L'usage de matières végétales ou animales qui ont été modifiées par un procédé industriel est permis à condition que les procédés utilisés soient autorisés dans les présentes normes.

5.5 Traitement des déjections animales

5.5.1 Les techniques pour traiter les déjections animales doivent minimiser les pertes en éléments nutritifs. Le compostage et les traitements physiques (incluant la déshydratation) sont acceptables en agriculture biologique.

5.5.2 Compte tenu de la nature du compostage, lequel est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide qui inclut une phase thermophile, l'exploitant doit démontrer au certificateur que ses composts présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- Un taux de salmonelles inférieur à 3 NPP/4g (base sèche);
- L'atteinte d'une température de 55°C ou plus.

Attention !

Pour les producteurs sous le référentiel du NOP

Procédures de compostage des matières animales et végétales :

(i) part d'un rapport C:N compris entre 25:1 et 40:1, et

(ii) est maintenu à une température comprise entre 131°F (55°C) et 170°F (77°C) pendant 3 jours dans une cuve ou en tas statique aéré, ou

(iii) est maintenu à une température comprise entre 131°F (55°C) et 170°F (77°C) pendant 15 jours, si le système de compostage est ouvert, pendant lesquels il devra être retourné au moins 5 fois.

Légende : F = Fahrenheit; C = Celsius

5.5.3 Dans le cas où les déjections animales seraient altérées mécaniquement (y compris par déshydratation), l'organisme de certification peut demander des tests standards (C/N, N, P, K) afin de s'assurer que les taux d'application respectent les besoins des cultures.

5.5.4 L'utilisation de déjections animales ayant subi un traitement biologique ou chimique (système de traitement des effluents d'élevage) n'est permise que lorsque les substances utilisées dans le cadre dudit traitement figurent dans la liste des substances autorisées dans les présentes normes.

5.6 Eau d'irrigation

5.6.1 L'eau d'irrigation ne doit pas comporter de risques de contamination des cultures et sa provenance doit être documentée. En cas de doute, le producteur aura la responsabilité de fournir le résultat d'un test bactériologique ou chimique.

5.7 Terreaux de croissance

5.7.1 Les terreaux de croissance doivent être conformes aux présentes normes (exempts de produit de synthèse depuis 36 mois). Ceci s'applique également à la terre noire ou toute autre composante d'un terreau en provenance de l'extérieur de l'entreprise.

5.8 Protection phytosanitaire

- 5.8.1 Les techniques de production biologique doivent viser à minimiser les pertes occasionnées par les maladies et les ravageurs. Pour ce faire, la lutte aux maladies et ravageurs doit comprendre une ou plusieurs des méthodes suivantes :
- a) Espèces et variétés résistantes et bien adaptées à l'environnement;
 - b) Fertilisation et rotations équilibrées;
 - c) Sols ayant une bonne activité biologique;
 - d) Utilisation d'engrais verts ou associations des plantes (ex. : cultures alternées, agroforesterie);
 - e) Lutte biologique;
 - f) Moyens mécaniques (ex. : pièges, barrières, lumières, bruits), etc.
 - g) Mesures préventives et sanitaires en vue d'éliminer les vecteurs de maladie, les graines de mauvaises herbes et les habitats des ravageurs.
- 5.8.2 Le brûlage de matières végétales ou animales est permis, sauf pour les résidus de cultures résultant des opérations agricoles. Cependant, ces derniers peuvent être brûlés pour arrêter la dissémination de maladies, pour contrôler les ravageurs qui peuvent séjourner dans les cultures ou pour stimuler la germination. Étant donné que le brûlage peut augmenter le risque d'une pollution atmosphérique, il ne devrait être utilisé qu'en dernier recours. Le brûlage des viandes doit se faire en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements.
- 5.8.3 Les prédateurs naturels des organismes nuisibles doivent être protégés et favorisés par la mise en place de conditions favorables à leur développement, par exemple des haies, des nids ou des zones tampons écologiques où l'on conservera la végétation originale qui sert à les abriter.
- 5.8.4 Tout pesticide de synthèse est exclu. En cas de besoin, si les mesures identifiées en 5.8.1 ne sont pas ou ne seraient pas efficaces, les produits apparaissant aux tableaux A1.3, A1.4 et A1.5 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI» peuvent être utilisés.
- 5.8.5 La stérilisation thermique des sols et terreaux est autorisée pour combattre les parasites et les maladies uniquement dans les cas où une rotation appropriée ou un renouvellement du sol ne peuvent être effectués.

5.9 Contrôle des adventices

- 5.9.1 Le développement des mauvaises herbes doit être maintenu dans la limite du tolérable par l'usage d'un certain nombre de techniques culturales (fertilisation et rotations équilibrées, engrais verts, faux semis, paillage, etc.) et par le binage mécanique.
- 5.9.2 Tous les moyens physiques de désherbage (paillage, fauchage, pâturage, etc.) y compris le désherbage thermique, sont autorisés. Tout herbicide de synthèse est proscrit. En cas de besoin, les produits apparaissant au tableau A1.2 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI» peuvent être utilisés.

5.10 Régulateurs de croissance

- 5.10.1 Tous les produits obtenus par synthèse chimique (comme les régulateurs de croissance basés sur les hormones synthétiques) sont proscrits. Les substances listées au tableau

A1.6 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI» sont permises.

5.11 Matériaux de support aux activités agricoles

- 5.11.1 Seuls les produits à base de polyéthylène, polypropylène ou autres poly carbonates sont autorisés dans la confection de films de protection, paillis de plastiques, filets anti-insectes ou sacs et bâches d'ensilage. Ces produits doivent être enlevés du sol après usage et ne doivent pas être brûlés à la ferme. Le PVC n'est pas autorisé pour les usages ci-dessus. Les matières plastiques doivent être réutilisées ou recyclées autant que possible. Le recours aux auxiliaires de production de production végétale listés au tableau A1.7 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI» est permis.
- 5.11.2 L'utilisation de bois traité est interdite pour des constructions, nouvelles ou de remplacement, qui sont en contact avec le sol ou avec les animaux d'élevage, sauf si les substances utilisées pour le traitement sont incluses dans les listes annexées à cette norme. Pour les constructions antérieures, un recouvrement étanche qui évite le contact direct avec le sol ou avec les animaux doit être utilisé pour éviter toute contamination.

5.12 Cueillette de végétaux en milieu sauvage

Aux fins de la présente section, le terme « végétaux » inclut les champignons

- 5.12.1 Aux fins des présentes normes, les produits végétaux provenant de milieux sauvages peuvent être certifiés s'ils proviennent d'une zone de cueillette considérée comme un environnement naturel et stable et qui, preuve(s) à l'appui, n'a reçu aucun traitement avec des produits autres que ceux inscrits aux tableaux A1.1 à A1.7 au cours des trois dernières années qui ont précédé la récolte.
- 5.12.2 La zone de cueillette est clairement délimitée et suffisamment isolée pour réduire tout risque de contamination par des pesticides de synthèse ou des organismes génétiquement modifiés provenant de zones de cultures non biologiques situées à proximité. Conséquemment, les sites de cueillette doivent se trouver à une distance de plus d'un (1) kilomètre de toute zone de contamination potentielle, telles les zones où se pratique une agriculture autre que biologique ou encore les zones qui, tels les terrains de golf, les dépotoirs, les sites d'enfouissement sanitaire ou les complexes industriels, peuvent être une source de pollution environnementale.
- 5.12.3 Pour que les produits végétaux provenant des zones répondant aux conditions spécifiées à l'article 5.12.2, soient considérés conformes, les activités de récolte qui s'y déroulent doivent respecter le plan de production que l'exploitant a dressé en vertu des exigences de la section 4.1.3. et qui a préalablement été approuvé par l'organisme de certification.
- 5.12.4 Les activités liées à la récolte de ces produits ne doivent pas avoir d'effets nuisibles sur la biodiversité de l'écosystème.
- 5.12.5 Le requérant à la certification doit maintenir une capacité de vérification à rebours permettant de retracer la nature, l'origine et les quantités du produit cueilli; il doit donc tenir à jour des registres vérifiables et produire les documents d'appui relatifs à l'intégrité biologique de ses produits.
- 5.12.6 Tous les cueilleurs doivent être enregistrés et tous les sous-traitants doivent être sous contrat. L'entreprise qui gère les récoltes sauvages doit donner aux cueilleurs et aux sous-traitants qu'elle utilise, des instructions leur permettant d'accomplir leurs tâches adéquatement et qui comprennent notamment de l'information sur :

- a) Les limites de la zone de cueillette;
 - b) Les normes et autres exigences qui doivent être respectées pour que le produit soit conforme.
- 5.12.7 Les produits végétaux récoltés en milieu sauvage conformément aux présentes normes peuvent être combinés à des produits biologiques dans les procédés de transformation. Les produits transformés qui résultent d'une telle opération peuvent être identifiés et étiquetés comme étant biologiques, lorsque toutes les exigences concernant la transformation biologique ont été respectées.

5.13 Cultures en serre

Les exploitants qui pratiquent la production biologique en serre, que ce soit pour obtenir des transplants ou encore cultiver des légumes, doivent respecter les présentes normes.

- 5.13.1 Le revêtement utilisé pour la construction ou l'exploitation de serres doit être fait de verre, de polycarbonate ou de polyéthylène pour serres. Le blanchiment à la chaux et l'utilisation d'ombrières sont autorisés. Les plastiques biodégradables faits à partir de cultures OGM et le bois traité avec des arséniate pour des constructions, nouvelles ou de remplacement, qui sont en contact avec le sol sont interdits.
- 5.13.2 Les systèmes de chauffage doivent être bien ventilés pour éviter la contamination des cultures par les émanations possibles. En cas d'urgence (ex. : panne de courant), un chauffage d'appoint au propane, au kérosène, à l'huile ou à l'alcool de bois peut être utilisé.
- 5.13.3 L'éclairage artificiel est permis.
- 5.13.4 Dans le cadre de ses pratiques, l'exploitant doit :
- a) S'assurer que le milieu de culture contribue constamment à l'apport nutritif des plantes;
 - b) S'abstenir complètement de toute forme de culture hydroponique et aéroponique;
 - c) Utiliser pour le départ des semis des pots et caissettes réutilisables ou recyclables le plus possible;
 - d) Veiller, lorsqu'il utilise, en association avec le sol, des milieux de croissance et des agents mouillants, à ce que leur composition soit en accord avec le tableau A1.1 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI»;
 - e) Désinfecter les installations et le matériel de manutention ou d'entreposage en utilisant uniquement des substances autorisées aux tableaux A4.1 à A4.2 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI».
- 5.13.5 Pour la production de cultures biologiques en serre, l'exploitant peut recourir aux méthodes ou aux procédés suivants :
- Les flammes vives, la fermentation, le compostage ou le gaz comprimé pour augmenter le taux de dioxyde de carbone;
 - La stérilisation à la vapeur et les substances des tableaux A4.1 à A4.2 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI» pour nettoyer et désinfecter les contenants, pots et caissettes;

Cahier des normes végétales en agriculture biologique

- Les régulateurs de croissance d'origine animale ou végétale pour stimuler la croissance et le développement;
- Les traitements à l'eau chaude et à la vapeur, et la cuisson à basse température pour prévenir la fonte des semis;
- La stérilisation thermique.

5.13.6 Pour prévenir et combattre les maladies, les insectes ou les autres parasites, l'exploitant doit utiliser :

- Les méthodes mentionnées en 5.8.1 et les substances données aux tableaux A1.2 à A1.5 et A4.1 à A4.2 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI»;
- La taille des plants, le nettoyage à l'aspirateur.

5.13.7 Il est recommandé d'utiliser des filtres à air, des moustiquaires ou d'autres moyens physiques pour empêcher les insectes et autres parasites d'entrer dans la serre.

5.14 Culture des champignons

5.14.1 Les milieux de culture permis sont les bûches, la sciure de bois ou tout autre substrat qui respecte les présentes normes.

5.14.2 Les spores de semence doivent être enregistrées et inspectées par une agence de certification de semences, qui peut garantir que les spores sont revivifiables et exemptes de substances interdites ou d'autres contaminants.

5.14.3 Les sites de culture doivent être exempts d'arbres malades et de débris provenant de couches inférieures.

5.14.4 Les billots contaminés doivent être brûlés et transportés à au moins 50 mètres du site de production ou transportés vers un lieu d'élimination approprié.

5.15 Germinations

5.15.1 Les semences utilisées doivent être certifiées biologiques.

5.15.2 L'eau utilisée doit répondre ou excéder les normes provinciales concernant la qualité de l'eau potable (Q-2.r.4.1) quant aux contaminants microbiens ou chimiques qu'elle peut contenir.

5.15.3 Si de l'eau chlorée est utilisée pour le rinçage final, elle doit être filtrée dans un filtre au charbon activé ou laissée au repos dans un contenant en acier inoxydable recouvert d'un tulle de nylon avant utilisation pour éliminer le chlore.

5.15.4 L'eau doit être analysée deux fois l'an à raison d'une fois par semestre.

5.15.5 Aucun fertilisant soluble ne peut être ajouté à l'eau d'arrosage.

5.15.6 Les terreaux de croissance doivent être conformes aux présentes normes (exempts de produit de synthèse depuis 36 mois).

5.15.7 Les produits anti-bactériens repris au tableau A4.1 du cahier suivant «Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI» sont permis pour la désinfection des équipements (bacs, plateaux, etc.).

5.16 Récolte

- 5.16.1 Tous les équipements de récolte, qu'ils soient empruntés, loués, utilisés à forfait ou propriété de l'entreprise elle-même, ainsi que les véhicules de transport de récolte doivent être propres et libres de tout résidu de produits non biologiques.
- a) Si cela s'avère nécessaire, le producteur aura la responsabilité de faire la vérification et de nettoyer l'équipement avant de l'utiliser, notamment dans le cas où l'équipement est loué ou appartient aux sous-traitants.
 - b) Le contrôle des ravageurs doit s'appuyer sur des méthodes préventives en utilisant des mesures d'hygiène adéquates ainsi qu'un aménagement des lieux éliminant le potentiel d'habitat pour les ravageurs.

Annexe 1 Glossaire des termes

Aéroponie	Qui a un rapport avec la culture de plantes à l'air libre (aéroponie), sans que les racines ne plongent dans le sol ou dans l'eau.
Boues d'épuration:	Matière semi-solide formée à partir du précipité résultant du traitement des eaux usées sanitaires, entre autres, et qui s'accumule surtout dans les installations municipales et (ou) industrielles de traitement des effluents, les égouts et les drains.
Champ	Désigne une parcelle délimitée, utilisée à des fins agricoles. Le terme comprend aussi les boisés, vergers et érablières.
Compost	Produit stabilisé à décomposition contrôlée formé d'un mélange approprié de matières azotées et carbonées qui ont été empilées, retournées périodiquement soumises à un échauffement à des températures dépassant 55°C puis laissées sur place pendant une période suffisante pour éliminer les pathogènes (sans nuire à l'environnement) de façon à produire de l'humus, utilisé comme amendement ou fertilisant du sol.
Culture hydroponique	Culture des plantes avec des solutions nutritives renouvelées, sans le support d'un sol. Le sol est remplacé par un milieu de culture (sables grossiers, argile expansée, laine de roche). Les végétaux sont cultivés à l'aide d'une solution nutritive qu'on peut apporter à chaque plante en tenant compte des exigences de l'espèce.
Déjections animales	Excréments solides ou liquides provenant d'une unité de production animale, mélangés ou non à une litière.
Élevage hors-sol	Mode d'élevage pratiqué par une entreprise spécialisée dans la production animale mais ne détenant aucun droit sur des terres adjacentes aux bâtiments dans lesquels ont lieu ses élevages, de façon à pouvoir y épandre des déjections animales qui en proviennent ou encore produire de la nourriture pour ses animaux.
Organisme génétiquement modifié (OGM)	Organismes et leurs produits créés grâce à des techniques de modification et de génie génétique telles que la technique d'ADN recombinant, la fusion cellulaire, l'encapsulation, la macro injection et la micro injection et la délétion ou l'amplification génétique et d'autres techniques modifiant la composition génétique des organismes vivants par des moyens ou avec des résultats impossibles à obtenir dans un milieu naturel par l'accouplement ou par des techniques de reproduction traditionnelles comme la conjugaison, l'hybridation ou la transduction.
Plantes aquatiques	Sont considérés comme plantes aquatiques les algues comme le varech et les autres plantes d'eau salée et d'eau douce, de même que leurs produits et sous-produits.
Production parallèle	Production simultanée au sein d'une même entreprise de récoltes, de bétail et/ou de produits similaires biologiques et non-biologiques.
Sol	Partie des dépôts meubles de l'écorce terrestre potentiellement utilisable par les végétaux pour croître et se supporter, et se caractérisant par la présence de vie et par ses qualités productives.
Traitement chimique	Procédé permettant de modifier, altérer ou transformer une matière première par ajout de composés chimiques.
Traitement mécanique	Procédé permettant de modifier, altérer ou transformer une matière première <u>sans</u> ajout de composés chimiques. La centrifugation, le séchage, la décantation et le tamisage sont des exemples de traitements mécaniques.

Annexe 2 Les références et consignes particulières

2.1 Les références «Documents et sites»

L'ensemble des informations que l'on retrouve dans le présent cahier a été prélevé à partir des documents de références énumérés ci-dessous :

- La Norme NOP «ETATS-UNIS» «se référer au site : <http://www.ams.usda.gov/nop/>»;
- Les normes biologiques de référence du Québec «CARTV»;
- Le guide d'information sur l'organisme de certification Ecocert Canada : GIGBE;
- Le cahier des normes générales en agriculture biologique 'AB', référence : RABGE;
- Listes des substances permises en agriculture biologique au Québec, référence : RABLI.

2.2 Consignes particulières

a) Identification des particularités sur le NOP :

Concernant la certification NOP : Veuillez noter que les différences dans les normes spécifiques à chaque type de production sont identifiées par une mention spéciale «encadrée».

b) Suivi des modifications du cahier :

Si vous voulez être informé des changements aux normes biologiques de référence du Québec «CARTV» par rapport à la version précédente «2007», vous pouvez nous demander la version avec le suivi des modifications «disponible en version électronique seulement».